

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances et le ministre de la santé publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 mai 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

CONCOURS

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 4 juin 1987 complétant l'arrêté du 12 mai 1987 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976 relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 80-62 du 10 novembre 1980 et notamment son article 10 (nouveau);

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire et notamment son article 20;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1982 portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires pour les facultés de médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 12 mai 1987, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax;

Vu la lettre du ministre de la défense nationale n° 6246 du 15 mai 1987 relative aux besoins de son département, en assistants hospitalo-universitaires en médecine;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrêtent :

Article unique. — Il est ajouté à l'arrêté du 12 mai 1987 portant ouverture du concours du 7 juillet 1987 pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, un article 5 bis libellé comme suit :

Article 5 bis. — Pour les besoins du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Anatomie pathologie : un poste;

Radio-diagnostic : deux postes;

Stomatologie et chirurgie maxilo-faciale : un poste;

Chirurgie : un poste;

Hématologie biologique : deux postes.

Tunis, le 4 juin 1987

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation
de l'enseignement et de la recherche scientifique
MOHAMED SAYAH
Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRES D'ACTION

Décret n° 87-787 du 21 mai 1987 fixant les limites du périmètres d'action de l'office de mise en valeur de Lakhmès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 73-27 du 7 mai 1973 instituant un office de mise en valeur de Lakhmès telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-30 du 26 mai 1980 et notamment ses articles 2 (nouveau), 3 bis et 4 bis;

Vu la loi n° 78-44 du 1er août 1978 portant création de l'office de développement de la Tunisie centrale modifiée et complétée par la loi n° 80-31 du 26 mai 1980 et notamment son article 2;

Vu la loi n° 86-104 du 18 décembre 1986 portant création de l'office de mise en valeur du Kef et notamment son article 2;

Vu le décret n° 73-392 du 2 août 1973 relatif à l'organisation administrative et financière de l'office de mise en valeur de Lakhmès tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-1220 du 20 septembre 1980;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le périmètre d'action de l'office de mise en valeur de Lakhmès prévu par l'article 2 nouveau de la loi sus-visée n° 73-27 du 7 mai 1973 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-30 du 26 mai 1980 comprend les périmètres irrigués privés et publics créés ou qui seront créés dans le gouvernorat de Siliana à l'exception des délégations de Makhtar, Rouhia et Kessera comprises dans le périmètre de l'office de développement

de la Tunisie centrale créé par la loi n° 78-44 du 1er août 1978 modifiée et complétée par la loi n° 80-31 du 26 mai 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 mai 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 87-788 du 21 mai 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Maâta au gouvernorat de Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;